

**ACTUALISATION EN DATE DU 5 MARS 2021**  
**AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 9 JUIN 2020**

**Unédic**

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 60.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une cinquième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 9 juin 2020, l'actualisation n°1 en date du 7 août 2020, l'actualisation n°2 en date du 22 septembre 2020, l'actualisation n°3 en date du 23 octobre 2020 et l'actualisation n°4 en date du 8 février 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a pour objet (i) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » et la partie « Développements récents » pour tenir compte de la publication par l'Émetteur de prévisions financières pour 2021-2022 et (ii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Souscription et Vente » afin de préciser le régime applicable à l'Émetteur.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Avertissement	3
Facteurs de risques	4
Documents incorporés par référence	7
Description de l'Emetteur	8
Développements récents	12
Modèles de Conditions Définitives	16
Souscription et Vente	17
Responsabilité de l'Actualisation	18

## **AVERTISSEMENT**

Les deux dernières sections intitulées « REGLEMENT PRIIPS / INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN » et « INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI » sont purement et simplement supprimés.

## FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 8 du Document d'Information, le deuxième paragraphe de la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont par nature un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime se poursuivrait en 2021 et en 2022, portant ainsi le déficit annuel à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros fin 2022. Ce déficit porterait la dette à fin 2022 à près de 70,6 milliards d'euros et à 64,2 milliards d'euros à fin 2021, après 54,2 milliards d'euros à fin 2020. Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « *Développements récents* » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

2. A la page 10 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée et remplacée comme suit :

« *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017*

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022.

Il était prévu que le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1er avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a, dans un premier temps, reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté ce report du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021. Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restaient applicables durant la période transitoire entre le 1er novembre 2019 et le 1er janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 étaient applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 porte la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1er novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient compte (i) des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, notamment suite à la mise en place de nouvelles périodes de restriction des déplacements et (ii) de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a porté le report de la réforme d'assurance chômage, prévu par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, du 1er janvier 2021 et au 1er avril 2021.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale,

Par conséquent, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin du contrat de travail intervient avant le 1er avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeure régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1er et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire de référence (Art. 11 § 1er, 12 § 1er, 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement général d'assurance chômage) ; et
- la détermination des différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage).

En application du Décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devaient entrer en vigueur à compter du 1er avril 2021, sous réserve de tout nouveau report de l'application de tout ou partie de ces dispositifs par voie de décret (cf. ci-dessous).

Enfin, sous réserve d'ajustements ultérieurs dans le cadre de la concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux, le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également prévu le maintien jusqu'au 31 mars 2021, de certains aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, tels que la diminution de la durée minimale d'affiliation (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler ces différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur (au 1er juillet 2021 ou au 1er octobre selon le cas pour certains dispositifs et à l'été 2022 pour le bonus-malus). La mise en œuvre du nouveau régime d'assurance chômage à l'issue du processus de concertation donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur d'une note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022.

En conséquence, ladite note est insérée au point (vi) de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 25 du Document d'Information comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206 ;
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020 ;
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020 ;
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021. »

Le reste de la section demeure inchangé.

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. A la page 50 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée dans sa globalité et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus) ,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat ,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1er septembre 2020, au 1er janvier 2021, puis au 1er avril 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er avril 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du



calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1er août 2020 ; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré également les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soi de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale,

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur (au 1er juillet 2021 ou au 1er octobre selon le cas pour certains dispositifs et à l'été 2022 pour le bonus-malus). La mise en œuvre du nouveau régime d'assurance chômage à l'issue du processus de concertation donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. Il est précisé, par ailleurs, que le gouvernement et les partenaires sociaux ont repris la concertation sur la réforme de l'assurance-chômage le 25 janvier 2021. »

2. A la page 65 du Document d'Information, la section intitulée « *Précédentes émissions obligataires* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

#### « Précédentes émissions obligataires »

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),

- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024,
- le 16 avril 2014, pour un montant nominal total de 2.150.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,50% l'an et venant à échéance le 16 avril 2021 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 30 octobre 2014, à hauteur de 150.000.000 d'euros et (ii) le 14 décembre 2015, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 5 septembre 2014, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2022 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 1er octobre 2015, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) le 4 mai 2016, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- 
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 4 novembre 2015, pour un montant nominal total de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,300% l'an et venant à échéance le 4 novembre 2021,
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 1.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029,
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030,
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;

- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous). »

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 68 à 70 du Document d'Information, la section « Développements récents » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020 et du 24 février 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que leurs effets à fin 2022.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation. Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 24 février 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2022. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Les années 2021 et 2022 seront encore marquées par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19.

### (i) Mesures réglementaires

#### Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2021.

Le dispositif est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

#### Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1er avril 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1er avril 2020, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, sauf exceptions (i.e. jusqu'au 30 juin 2020 pour l'ARE à Mayotte et jusqu'au 31 août 2021 en ce qui concerne l'ARE pour les intermittents du spectacle).

## Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

pour l'Acos et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,

pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront «compensés» à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

## Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Les perspectives financières adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020 ont ainsi été révisées par le Bureau en date du 21 octobre 2020. Le 18 juin 2020, l'Unédic prévoyait un déficit à fin 2020 de 25,7 milliards d'euros. Cette prévision a été révisée à la baisse à 18,7 milliards d'euros, compte tenu notamment (i) de l'amélioration du niveau d'activité aux deuxième et troisième trimestres 2020, (ii) des reports de cotisations finalement moins importants que ceux estimés par l'Acos au printemps (i.e. près d'1,1 milliard d'euros devrait être récupéré en 2020 par rapport à ce qui était anticipé) et (iii) de la surestimation des premières estimations d'activité partielle (i.e. dépenses surestimées d'environ 0,7 milliards d'euros).

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté de nouvelles précisions financières pour 2021-2022.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 (alors qu'en février 2020, la prévision de déficit pour l'année 2020 était de -0,9 milliard d'euros) et il s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022, cette dégradation étant principalement expliquée par les effets de la crise du Covid-19, du fait du financement de l'activité partielle et de la dégradation de la conjoncture. La conjoncture toujours très incertaine en ce début 2021 va encore avoir un rôle très important dans la

situation de l'Unédic dans les deux années à venir. Ce déficit résulte principalement de trois facteurs : pour 55 % du financement de l'activité partielle (9,2 milliards d'euros dont 7,4 milliards d'euros de dépenses et 1,8 milliards d'euros de baisse de recettes), pour 30 % des allocations chômage (5,9 milliards d'euros dont 3,8 milliards de dépenses d'indemnisation supplémentaires et 1,2 milliards d'euros de mesures d'urgence concernant l'indemnisation) et pour 15 % des autres éléments pesant sur les recettes (2,3 milliards de moindre activité et de reports de cotisations). Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à fin 2020 à 54,2 milliards d'euros. Le déficit de 10 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à fin 2021 à 64,2 milliards d'euros et à 70,6 milliards d'euros à fin 2022.

Ces prévisions reposent sur la prévision de croissance du Consensus des économistes de février 2021. Elle est basée sur les règles d'assurance chômage actuelles et prend en compte la prolongation des droits au chômage jusqu'à fin février ainsi que « l'année blanche » pour les intermittents.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

## **(ii) Mesures opérationnelles**

### Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).

Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

### Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 a augmenté le plafond du présent programme EMTN de 50 milliards à 60 milliards d'euros.

### Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du

chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptées par le Bureau en date du 21 octobre 2020, et (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC\\_COVID19%20%20VF.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF)

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID\\_18%2006%2020\\_%20Note%20VFINALE.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF)

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021\\_Note%20VF\\_0.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf)

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »

## **MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES**

A la page 71 du Document d'Information, les avertissements « Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen » et « Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni » sont supprimés.



## SOUSCRIPTION ET VENTE

1. A la page 82 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen » est supprimé et remplacé comme suit :

### « Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le "Règlement Prospectus "), étant précisé que, sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus, l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus. »

2. A la page 82 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni » est purement et simplement supprimé dans sa globalité.
3. A la page 83 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « France » est supprimé et remplacé comme suit :

« Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur devra déclarer et reconnaître que, [lors du placement initial des Titres] , il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous), et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le Règlement Prospectus), tel qu'amendé, étant précisé que le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information et l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion d'un prospectus prévues par le Règlement Prospectus conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées et seront dans cette hypothèse précisées dans une version actualisée du présent Document d'Information. »

## **RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 mars 2021

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général**